

BGer 8C_463/2014 vom 24. Juni 2015

Bundesgericht, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_463_2014

FR: TF 8C_463/2014 du 24 juin 2015

IT: TF 8C_463/2014 del 24 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-accidents au-delà du 31 janvier 2013.

E. 2

En procédure fédérale, le recourant produit deux rapports de réadaptation de l'assurance-invalidité, des 7 octobre 2013 et 10 avril 2014, lesquels n'ont pas été versés en procédure cantonale. Il se prévaut en outre d'un rapport du docteur K._____, du 11 juin 2014.

Dans un recours au Tribunal fédéral, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). L'exclusion des faits et moyens de preuve nouveaux est la règle. Aussi bien, le Tribunal fédéral est juge du droit, et non du fait. Cette règle connaît une exception lorsque c'est la décision de l'autorité précédente qui, pour la première fois, a rendu pertinents ces faits ou moyens de preuve. Il peut s'agir, notamment, de faits et moyens de preuve qui se rapportent à la procédure conduite devant l'instance précédente, telle une prétendue irrégularité affectant la composition de l'autorité ayant rendu la décision querellée (arrêt 4A_18/2010 du 15 mars 2010 consid. 2.1, non publié aux ATF 136 I 197). En revanche, le Tribunal fédéral ne peut pas tenir compte de faits ou moyens de preuve survenus postérieurement au prononcé de la décision entreprise, c'est-à-dire de véritables nova (ATF 139 III 120 consid. 3.1.2 p. 123, 133 IV 342 consid. 2.1 p. 343 et les arrêts cités).

En l'occurrence, les rapports de réadaptation de l'assurance-invalidité des 7 octobre 2013 et 10 avril 2014 produits par le recourant ne résultent pas de la décision attaquée. Quant au rapport du docteur K._____ du 11 juin 2014, il s'agit d'un vrai novum. Il ne peut par conséquent pas en être tenu compte dans la présente procédure de recours.

E. 3

Le mandataire du recourant fait valoir qu'il a pris connaissance des rapports des 7 octobre 2013 et 10 avril 2014 après avoir consulté le dossier de l'office AI, dont il avait demandé la communication le 7 mai 2014. Cette connaissance constituerait un motif de révision, qui devrait entraîner

de facto l'annulation du jugement attaqué et le renvoi à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau au regard de ces pièces. Cette manière de voir ne peut pas être partagée. S'il pensait avoir découvert un motif de révision du jugement attaqué avant la fin de la procédure fédérale, le recourant devait former une demande de révision devant l'instance cantonale, tout en requérant la suspension de la procédure fédérale pour éviter que le Tribunal fédéral statue matériellement sur le recours pendant la procédure de révision

cantonale (ATF 138 II 386 consid. 7 et les références).

E. 4

La juridiction cantonale a nié l'existence d'une relation de causalité adéquate entre les troubles psychiques présentés par l'assuré et l'accident du 7 septembre 2011, tout en laissant indécis le point de savoir s'il existait un lien de causalité naturelle. Considérant l'événement en cause comme un accident de gravité moyenne, elle a retenu qu'aucun des critères objectifs définis par la jurisprudence pour statuer sur le caractère adéquat du lien de causalité en cas d'atteinte à la santé psychique n'était réalisé en l'occurrence.

Par ailleurs, la cour cantonale a retenu que la situation était stabilisée sur le plan somatique de sorte que l'assuré pouvait reprendre son activité de maçon. Elle a également retenu que les plaintes de l'assuré concernant l'hémi-thorax gauche n'étaient pas objectivables malgré des investigations exhaustives. Enfin, aucune incapacité de travail n'avait jamais été attestée sur le plan urologique.

S'agissant du droit à une éventuelle indemnité pour atteinte à l'intégrité, les premiers juges ont indiqué que la CNA se prononcerait à la suite d'une réévaluation prévue deux ans après l'accident et rendrait alors une décision susceptible d'opposition, de sorte qu'il était prématuré, à ce stade, de statuer sur une telle prestation.

E. 5.1

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir conclu que sa capacité de travail était entière dans son ancienne activité de maçon.

Pour admettre une pleine capacité de travail du point de vue somatique, les premiers juges se sont fondés sur les conclusions du docteur J._____, auxquelles ils ont accordé une pleine valeur probante. Il ressort de son rapport du 16 janvier 2013 que la fonction du coude était satisfaisante avec un très discret déficit d'extension. La trophicité musculaire était excellente, la marche s'effectuait sans boiterie. Il n'y avait pas de syndrome lombo-vertébral, de syndrome radiculaire irritatif ou déficitaire aux membres inférieurs. Le bassin était stable avec des douleurs en regard de la sacro-iliaque droite et sans douleurs aux manoeuvres de cisaillement. La fonction des hanches était complète et indolore. L'examen des épaules et du thorax ne révélait rien de particulier, si ce n'est une douleur à la palpation de la 4

ème et 5

ème articulation sterno-costale gauche. Radiologiquement, les fractures étaient consolidées et en bonne position avec, pour la tête radiale, une discrète impaction articulaire sans incongrue articulaire. Le CT-Scan thoracique ne révélait pas de pathologie. En définitive, le docteur J._____ a considéré que d'un point de vue professionnel, une pleine capacité de travail était exigible sur le plan somatique dans l'activité de maçon. Ces conclusions confirment celles des médecins de la Clinique G._____, selon lesquels l'évolution était favorable sur le plan somatique. En dépit de la persistance de douleurs thoraciques gauches inexpliquées, de douleurs fessières droites et d'une limitation douloureuse modérée du coude, les praticiens de la Clinique G._____ ont préconisé une reprise de l'activité de maçon dans un délai de deux mois maximum à compter du mois de juillet 2012. Quant au médecin traitant de l'assuré, il a pour sa part attesté que la situation était stabilisée sur le plan locomoteur (cf. rapport du 11 février 2013). S'il a certes mentionné une limitation concernant le port de charges de plus de 20 kilos (cf. rapport du 25 février 2013), il n'a

toutefois fait état d'aucun diagnostic justifiant pareille limitation et a d'ailleurs préconisé la reprise de l'activité professionnelle exercée jusque-là (cf. rapport du 4 mars 2013). On ajoutera qu'en janvier 2012, le docteur D. _____ attestait l'absence de contre-indication, au plan urologique, à la reprise du travail.

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu une pleine capacité de travail du recourant dans son ancienne activité de maçon dès le mois de février 2013.

E. 5.2

Le recourant fait également grief à la juridiction cantonale d'avoir nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les séquelles psychiques et la chute dont il a été victime.

E. 5.2.1

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables, en particulier les critères déterminants en matière de causalité adéquate en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident (ATF 115 V 133 consid. 6 p. 138 ss et 403 consid. 5 p. 407 ss). Il peut y être renvoyé.

E. 5.2.2

En l'espèce, on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que l'accident se situe à la limite supérieure de la catégorie des accidents moyens. On rappellera que pour procéder à la classification de l'accident, il convient non pas de s'attacher à la manière dont l'assuré a ressenti et assumé le choc traumatique, mais bien plutôt de se fonder, d'un point de vue objectif, sur l'événement accidentel lui-même. Sont déterminantes les forces générées par l'accident et non pas les conséquences qui en résultent (arrêts 8C_398/2012 du 6 novembre 2012 consid. 5.2 in SVR 2013 UV n° 3 p. 8 et 8C_435/2011 du 13 février 2012 consid. 4.2 in SVR 2012 UV n° 23 p. 84). D'après la casuistique en matière de chutes d'une certaine hauteur, ont été considérées comme faisant partie de la limite supérieure de la catégorie des accidents de gravité moyenne, les chutes qui se sont produites d'une hauteur entre 5 et 8 mètres et qui ont entraîné des lésions osseuses relativement sévères (voir les arrêts publiés à la RAMA 1999 n° U 330 p. 122 consid. 4b/bb et RAMA 1998 n° U 307 p. 448 consid. 3a).

E. 5.2.3

En l'espèce, l'assuré a fait une chute de trois mètres environ. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'accident doit être considéré comme étant de gravité moyenne

stricto sensu . Dans une telle éventualité, il faut un cumul de trois critères sur les sept ou au moins que l'un des critères retenus se soit manifesté de manière particulièrement marquante pour l'accident (par. ex. arrêt 8C_434/2013 du 7 mai 2014 consid. 7.1 et les arrêts cités). En l'espèce, ces conditions (alternatives) ne sont pas remplies. On notera en particulier que la survenance d'un accident de gravité moyenne présente toujours un certain caractère impressionnant pour la personne qui en est victime, ce qui ne suffit pas en soi à conduire à l'admission de ce critère (voir par comparaison l'arrêt 8C_657/2013 du 3 juillet 2014 consid. 5.3). En ce qui concerne les autres critères, on peut renvoyer aux considérants convaincants du jugement attaqué, la motivation du recourant étant ici insuffisante au regard des exigences de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 6

Vu ce qui précède, la juridiction cantonale était fondée à confirmer la décision de suppression des prestations rendue par la CNA. Le recours se révèle par conséquent mal fondé.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.